

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 avril 1973
GaI. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 12 du 10 avril 1973 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La garantie de l'Etat sous forme d'aval sera accordée au prêt d'un montant de 4.000.000 de francs français, soit 200.000.000 de francs cfa consenti par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement en vue d'un financement relai de l'abattoir frigorifique de Lomé.

A cette fin, une convention de garantie sera conclue entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouvernement togolais et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 avril 1973
GaI. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-101 du 10 avril 1973 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution et institution et composition du comité de réconciliation nationale ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'Office National Togolais de la Pharmacie « TOGOPHARMA » ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1973, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a/ *Etat de prévisions de recettes et de dépenses :*
Recettes : 869.850.000 (huit-cent-soixante-neuf-millions-huit-cent-cinquante-mille)
Dépenses : 734.900.000 (sept-cent-trente-quatre-millions-neuf-cent-mille)

b/ *Résultat prévisionnel d'exploitation :*

118.087.000 (cent-dix-huit-millions-quatre-vingt-sept-mille).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1973
GaI. E. Eyadéma

DECRET N° 73-102 du 10 avril 1973 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes, notamment son article 14 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes :

MM. Bagnah Joseph
Berger Vincent
Djobo Boukari
Djondo Gervais
Eklu-Natey Damien

MM. Lawson Patrice
Olympio Clarence
Sema Arouna
Sevely René.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1973
GaI. E. Eyadéma

DECRET N° 73-103 du 10 avril 1973 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité, de la récolte 1972-73.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 72-187 du 7 septembre 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1972-73 ;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1972-73 est fixée au 3 avril 1973.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 10 avril 1973
GaI. E. Eyadéma

DECRET N° 73-104 du 10 avril 1973 instituant un régime d'épargne-logement à la caisse d'épargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 13 du 23 juin 1969 autorisant la caisse d'épargne à effectuer directement les placements de ses fonds ;
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Objet du régime

Article premier — Il est institué un régime d'épargne-logement au profit des déposants de la caisse d'épargne du Togo. L'ouverture d'un compte d'épargne-logement est subordonnée à la possession d'un livret d'épargne-ordinaire.